

---

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

---

**Date : Le 15 février 2013**

**Les commissaires :**

**L'Honorable France Charbonneau, présidente**

**M<sup>e</sup> Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)**

**M. Renaud Lachance, commissaire**

**Directeur des poursuites criminelles  
et pénales**

**REQUÉRANT**

**et**

**Association de la construction du  
Québec**

**et**

**Association des constructeurs de  
routes et grands travaux du Québec**

**et**

**Association nationale des  
camionneurs artisans inc.**

**et**

**Barreau du Québec**

**et**

**Coalition Avenir Québec**

**et**

**Conseil provincial du Québec des  
métiers de la construction  
(International)**

**et**

**Construction Frank Catania et  
Associés inc.**

**et**

**Directeur général des élections**

**et**

**Équipe Tremblay – Union Montréal  
et  
FTQ-Construction  
et  
Hydro-Québec  
et  
Ordre des ingénieurs du Québec  
et  
Québec Solidaire  
et  
Parti libéral du Québec  
et  
Parti Québécois  
et  
Procureur général du Québec  
et  
Union des municipalités du Québec  
et  
Ville de Montréal  
et  
Ville de Laval**

**PARTIES**

**et  
Société Radio-Canada  
et  
CTV Inc.  
et  
Gesca, Ltée  
et  
Global Television Network  
et  
Médias Transcontinental S.E.N.C.  
et  
La Presse Canadienne  
et  
The Gazette, a division of Postmedia  
Network Inc.  
et  
The Globe & Mail Inc.  
et  
Corporation Sun Media  
et  
Québecor Média inc.  
et  
Groupe TVA inc.  
et  
France Michaud**

---

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU DPCP  
VISANT À OBTENIR DES ORDONNANCES D'INTERDICTION DE  
PUBLICATION D'EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES DE MICHEL LALONDE,  
JACQUES VICTOR ET JOSEPH FARINACCI**

---

**I. LE CONTEXTE**

[1] Le 29 janvier, le 31 janvier et le 4 février 2013, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») a produit trois requêtes afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction de publication de certaines parties des témoignages de Michel Lalonde, Jacques Victor et Joseph Farinacci.

[2] Le DPCP allègue que la publication des témoignages concernés est susceptible d'empêcher la tenue éventuelle d'un procès juste et équitable dans le dossier 500-01-072674-127 (Dossier Faufil) de même que dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117 (Dossier Fiche) et qu'il est ainsi souhaitable de rendre une ordonnance de non-publication.

[3] Les accusés dans les dossiers Faufil et Fiche ont été avisés par le DPCP de l'audition de ces trois témoins devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après : « Commission »).

[4] Ces trois requêtes contiennent deux demandes distinctes.

[5] La première vise à obtenir une ordonnance provisoire de non-publication permettant la tenue d'un débat au mérite à la lueur de ce qui aura véritablement fait l'objet des témoignages.

[6] Les demandes d'émission d'ordonnance provisoire de non-publication ont toutes été accueillies le jour de leur présentation, et ce, malgré la contestation des intervenants médias lors de la présentation de celle visant le témoignage de Jacques Victor.

[7] Les témoignages visés se sont déroulés du 30 janvier au 4 février 2013.

[8] La seconde demande du DPCP recherche l'obtention d'une décision finale afin que certaines parties de ces trois témoignages demeurent sous le couvert d'une ordonnance de non-publication dans le but de protéger les procédures criminelles en cours.

[9] Compte tenu des sujets abordés et de la nature de ces trois témoignages, il a été convenu d'entendre ensemble au mérite les trois requêtes

pour ordonnance de non-publication et qu'une seule décision portant sur les trois requêtes serait rendue.

[10] Le 7 février 2013, les commissaires ont entendu les représentations du DPCP, des intervenants médias, de Construction Frank Catania et associés inc., de Gaétan Morin et de France Michaud.

[11] Rappelons que le DPCP est une partie directement impliquée et importante dans le processus puisqu'il a le devoir de veiller à la tenue d'un procès juste et équitable.

[12] C'est ainsi que le DPCP a produit à la Commission une version surlignée des transcriptions des audiences indiquant les passages qu'il estime devoir faire l'objet d'une ordonnance de non-publication, et ce, pour chacun des trois témoins.

[13] Au surplus, le DPCP demande une ordonnance de sursis de la présente décision d'une durée de deux jours ouvrables afin de garantir ses droits, le cas échéant.

[14] Construction Frank Catania et Associés inc., France Michaud et Gaétan Morin, accusés dans les dossiers Fauil et Fiche, se sont déclarés satisfaits des représentations du DPCP et se sont ainsi rangés derrière la position qu'il a exprimée.

[15] Les médias s'opposent aux trois requêtes et demandent qu'elles soient rejetées.

## **II. L'ANALYSE**

### **A) LE DROIT APPLICABLE**

[16] Le 8 novembre 2012, la Commission levait partiellement l'ordonnance de non-publication du témoignage de Lino Zambito.

[17] Cette décision résume le droit applicable à une demande comme celle sous étude. La présente décision applique les principes que nous y avons dégagés.

[18] Rajoutons, comme nous l'avons fait dans le cadre de la décision levant l'ordonnance de non-publication provisoire du témoignage d'Isabelle Toupin, que le fait que le témoin à l'égard duquel une ordonnance de non-publication est demandée ne soit pas accusé dans le procès criminel pendant milite en faveur d'une retenue moindre de notre part<sup>1</sup>.

[19] La procureure de l'intervenante Société Radio-Canada a porté à notre attention une décision récente de la Cour d'appel de l'Ontario.<sup>2</sup> La Cour y

---

<sup>1</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 162, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, *Décision: Demandes de non-publication*, 29 mars 2005, p. 9.

<sup>2</sup> *M.E.H. v. Williams*, 2012 ONCA 35.

intervient afin de réviser l'ordonnance de non-publication prononcée par la Cour supérieure dans une instance de divorce.

[20] La Cour d'appel analyse l'application du critère de nécessité prévu par l'examen du test *Dagenais/Mentuck*<sup>3</sup>. La partie requérante doit démontrer que sans l'ordonnance recherchée, il existe un risque sérieux de porter atteinte de manière irréparable à la saine administration de la justice.

[21] Cette décision actualise les propos du juge Cory tenus dans l'arrêt *Phillips*<sup>4</sup>. Quoiqu'une affaire de nature matrimoniale puisse se trouver à l'autre extrémité du spectre quant à l'importance du caractère public, comparativement à une enquête publique, le critère de la nécessité doit recevoir une application rigoureuse.

## **B) L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS**

[22] Rappelons que ce qui nous guide dans l'exercice que nous sommes appelés à effectuer est le critère de ce qui constitue un risque sérieux de porter une atteinte irréparable à l'impartialité des jurés et de nuire à l'équité du procès.

[23] Dans *Phillips*, le juge Cory précise qu'un tel risque existe notamment lorsque des éléments de preuve, à première vue inadmissibles au procès, sont présentés lors de l'enquête publique, laquelle profite généralement de règles de procédure moins strictes. Il n'existe aucune telle situation en l'espèce.

[24] En effet, il est utile de mentionner que les trois requêtes du DPCP visent la non-publication d'extraits de témoignages de trois individus qui ne sont pas accusés dans les procédures criminelles.

[25] Ces trois individus seront donc contraignables dans le cadre de l'instance criminelle, contrairement aux accusés. Ils seront de simples témoins lors des procès à venir et pourront faire l'objet de contre-interrogatoires.

[26] Cette distinction est primordiale. En effet, lorsque le témoignage d'un accusé devant une commission d'enquête fait l'objet d'une demande d'ordonnance de non-publication, il est évident que son témoignage rendu lors de l'enquête publique est susceptible de brimer la présomption d'innocence à un degré bien différent.

[27] Tout accusé a droit de garder le silence ; il appartient au DPCP de présenter la preuve hors de tout doute raisonnable. Il s'agit là d'un principe fondamental de notre droit criminel.

[28] Or, l'audition du témoignage de l'accusé lors de l'enquête publique, préalablement à la tenue de son procès, sur des faits directement en lien avec les accusations, est susceptible de le priver de son droit au silence et, par le fait même, de la présomption d'innocence.

---

<sup>3</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 ; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

<sup>4</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97.

[29] Les membres du jury risqueraient alors de prêter un certain poids au témoignage de l'accusé devant la commission d'enquête, alors qu'il y était contraignable et que les règles de preuve étaient considérablement assouplies.

[30] De telles circonstances militeront donc en faveur du prononcé de l'ordonnance de non-publication. Ces circonstances sont absentes en l'espèce.

[31] Cela étant, plusieurs facteurs doivent être pris en considération dans le cadre du prononcé d'une ordonnance de non-publication. Nous avons fait l'analyse de ces facteurs lors de notre décision du 8 novembre 2012. Ils sont énumérés au paragraphe 55 de notre décision qui se lit comme suit :

[55] Avant d'analyser chacun de ces facteurs, nous croyons utile d'énumérer les questions qui nous serviront de toile de fond dans l'élaboration de notre analyse :

- Existe-t-il un lien entre les sujets abordés lors du témoignage devant la Commission et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes?
- Quel est le degré de publicité et d'attention médiatique entourant les travaux de la Commission, et, plus particulièrement, entourant le témoignage devant la Commission?
- Quelle est la nature du procès criminel devant avoir lieu? S'agit-il d'un procès se déroulant devant juge seul ou juge et jury?
- Quel est le degré de contemporanéité entre le témoignage devant la Commission et le début du procès criminel?
- Les faits dont on veut restreindre la publicité ont-ils fait l'objet d'une publicité antérieure libre d'entrave?
- Le cas échéant, quelle est l'importance du témoignage devant la Commission? Ajoute-t-il à la « pollution médiatique »? Crée-t-il une nouvelle forme de « pollution »? Remet-il dans l'actualité des informations passées aux oubliettes? Porte-t-il sur un angle jusqu'à présent inexploré par la publicité antérieure?
- Le juge qui présidera le procès criminel dispose-t-il d'options pour atténuer l'impact qu'aura la publicité du témoignage devant la Commission sur les jurés?

[32] Avant d'aborder le contenu de chacun des trois témoignages visés, certaines remarques s'imposent.

[33] Les médias ont fait valoir que le critère de nécessité dégagé par les arrêts *Dagenais/Mentuck* ne sera pas rencontré en l'absence d'un lien suffisant avec les accusations criminelles. Cette affirmation est exacte : elle conduit à l'analyse de la suffisance de ce lien en fonction de la preuve recueillie.

[34] De plus, sans entrer dans le détail de chacun de ces témoignages, mentionnons que certains des éléments apportés par ces témoins sont en lien direct avec les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes. Il en est ainsi notamment lorsque Michel Lalonde témoigne que Construction Frank Catania et Associés inc. était pressentie pour obtenir le projet immobilier du



Faubourg Contrecoeur<sup>5</sup> ou encore lorsque Joseph Farinacci affirme qu'aucune étude environnementale complémentaire n'a été effectuée pour justifier la réduction du prix de vente du terrain à Construction Frank Catania et Associés inc. en raison des coûts de décontamination<sup>6</sup>.

[35] Le critère de nécessité gagnera en importance lorsque les éléments évoqués par le témoignage attirent la conclusion qu'un acte répréhensible a été commis.

[36] Dans notre analyse, nous devons également prendre en considération le degré de publicité et d'attention médiatique qui entourent les travaux de la Commission et, plus particulièrement, les témoignages rendus.

[37] Nous reproduisons à ce sujet les paragraphes 59 à 63 de notre décision du 8 novembre 2012 et soulignons simplement l'importance du caractère public des audiences de la Commission dont l'un des objectifs vise à rétablir la confiance des contribuables dans les institutions publiques :

[59] Dans l'arrêt *Phillips*, le juge Cory reconnaît que l'attention médiatique entourant certains témoignages présentés devant une commission d'enquête peut créer une situation à risque en influençant indûment le jury appelé à trancher la question de la culpabilité des individus :

[...] il existe un risque que les jurés soient influencés par des témoignages entendus qui ne sont pas admissibles au procès, mais qui, à cause du peu de formalisme de la procédure, auront été admis dans le cadre de l'enquête. C'est particulièrement vrai du témoignage d'accusés à une enquête publique. Ces derniers y sont contraignables, mais ils ne le seraient certainement pas à leur procès. La notoriété qu'ils ont acquise du seul fait d'avoir été inculpés aura sûrement pour résultat que leurs témoignages seront largement diffusés<sup>7</sup>.

[60] Face à un tel risque, le juge Cory suggère le recours aux ordonnances de non-publication de témoignages comme mesure de précaution :

Par conséquent, le tribunal qui veut éviter le risque que les jurés soient plus tard influencés par la diffusion de ces témoignages qui, sauf si les accusés choisissent de témoigner, seront certainement inadmissibles au procès peut, après en avoir avisé les parties intéressées, interdire la publication de la totalité ou d'une partie du témoignage. Cette façon de procéder serait conforme au pouvoir des tribunaux d'interdire la publication des témoignages rendus dans d'autres procédures préalables au procès, qui ne seront peut-être pas admissibles au procès<sup>8</sup>.

[61] Dans le cadre de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, le commissaire Gomery rejette en octobre 2004 une première ordonnance de non-publication en prenant en considération, notamment, le caractère public d'une commission d'enquête, l'absence de preuve quant à l'impact de la publicité médiatique sur l'équité du

<sup>5</sup> Transcription du témoignage de Michel Lalonde, 30 janvier 2013, vol. 54, p. 48, lignes 10 à 16.

<sup>6</sup> Transcription du témoignage de Joseph Farinacci, 4 février 2013, vol. 56.

<sup>7</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 120.

<sup>8</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 120.

procès criminel et l'existence de solutions raisonnables pour assurer l'impartialité des jurés.

[62] Par contre, en mars 2005, de nouvelles requêtes demandant la non-publication de témoignages furent déposées devant le commissaire Gomery. Devant l'importante couverture médiatique des audiences, il lui apparaissait difficile que des jurés impartiaux et objectifs puissent être choisis :

[...] je suis obligé de tenir compte de l'intérêt considérable qu'ont suscité les travaux de la Commission dans la population, comme en témoignent leur vaste couverture médiatique et les commentaires dont ils font l'objet. [...]

À en juger par le nombre de représentants de la presse écrite et électronique présents aux audiences, l'intensité de cette couverture médiatique a augmenté depuis que M. Guité a témoigné la première fois devant moi à Ottawa, en novembre. Les rapports de presse dont j'ai eu connaissance font état d'un degré élevé d'indignation publique à l'égard de certaines révélations faites récemment devant la Commission. Mon expérience judiciaire et le bon sens me portent à croire que ces facteurs rendront probablement plus difficile qu'auparavant la constitution de jurys impartiaux et objectifs<sup>9</sup>.

[Nous soulignons]

[38] La nature des procès criminels et leur degré de contemporanéité avec le témoignage rendu devant la Commission ont aussi leur importance, tel que nous l'avons fait ressortir dans notre décision du 8 novembre 2012.

[39] En l'espèce, il s'agit de différents procès qui, jusqu'à ce jour, devront se dérouler devant juge et jury.

[40] Le procès lié au dossier Fauil n'est pas encore fixé. Il figure au rôle de l'ouverture du terme des assises criminelles du mois de mars prochain. Lors de l'audition de la requête visant le témoignage d'Isabelle Toupin, le DPCP a informé les commissaires qu'après vérifications il appert que le procès ne pourra être entendu avant janvier 2014.

[41] Quant au dossier Fiche, l'un des procès est fixé pour être entendu le 13 janvier 2014 et l'autre, le 17 février 2014.

[42] S'il est vrai que les audiences de la Commission reçoivent une importante attention médiatique, puisque les procès n'auront pas lieu avant plusieurs mois, on ne saurait conclure à une contemporanéité susceptible d'influer sur l'impartialité des jurés.

[43] Toutefois, dans certains cas, un degré exceptionnel d'attention médiatique, conjugué à des liens étroits avec des faits à la base des accusations criminelles, exigera une attention plus particulière relativement au risque de compromettre l'équité du procès, malgré une absence de contemporanéité.

[44] Le danger lié à l'accessibilité contemporaine aux renseignements obtenus pendant les audiences de la Commission devient plus important étant

---

<sup>9</sup> Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, *Décision : Demandes de non-publication*, 29 mars 2005, p. 2-3.



donné la disponibilité de ces éléments sur le réseau Internet ou encore en raison de la publicité qui pourrait réapparaître au moment des procès à venir.

[45] C'est donc avec raison que le DPCP souligne que la réalité technologique d'aujourd'hui via les sites Internet a pour effet de rendre contemporain ce qui ne l'aurait pas été il y a quelques années à peine. Il s'agit d'un facteur qui mérite considération et qui milite en faveur du prononcé de l'ordonnance recherchée.

[46] Finalement, l'argument du DPCP, à l'effet que les renseignements obtenus suivant l'exécution de perquisition doivent systématiquement faire l'objet d'une ordonnance de non-publication, en raison d'une éventuelle contestation de l'admissibilité, ne saurait être retenu. En effet, une éventuelle contestation de l'admissibilité lors du procès apparaît hypothétique et l'argument avancé ne considère pas le principe général dégagé par la jurisprudence qu'une fouille ou une perquisition exécutée suite à l'obtention d'une autorisation judiciaire est présumée admissible<sup>10</sup>.

[47] Nous soulignons ici l'existence des mêmes mécanismes de protection que ceux évoqués dans la décision du 8 novembre dernier, notamment la possibilité, pour le juge, d'émettre des directives au cours et au terme du procès, tel que mentionné aux paragraphes 76 à 84, qui se lisent comme suit :

[76] Tel que l'affirme le juge Cory dans l'arrêt *Phillips*, la « *partialité alléguée des jurés ne peut être appréciée que dans le contexte du système élaboré de garanties qui a justement été conçu pour prévenir le problème* »<sup>11</sup>.

[77] Selon le juge Vaclair, il « *existe une très forte présomption que les mécanismes en place permettent de constituer un jury et de tenir un procès équitable* »<sup>12</sup>.

[78] Il faut être prudent de ne pas assimiler l'impartialité du jury à l'ignorance des jurés de tous les faits d'une affaire<sup>13</sup>.

[79] C'est pourquoi le juge Cory réitère sa confiance en l'institution du jury et en la capacité des jurés de remplir leurs fonctions :

L'institution du jury est un élément fondamental de notre société démocratique. Depuis des siècles, la présence du jury a été le garant d'un procès équitable. Je ne peux pas accepter l'argument qu'en raison de l'attention accrue portée par les médias à une affaire donnée, cette institution vitale soit tombée en désuétude ou ne puisse plus remplir sa fonction. Il est certain que la publicité abondante peut susciter des réflexions et des conjectures, et inciter de futurs jurés à se faire d'avance une opinion. Toutefois, la force du jury a toujours résidé dans la confiance qu'on a eue dans la bonne volonté et le bon sens de chacun des jurés relativement à une affaire donnée.

[...]

<sup>10</sup> *R. c. Kokesch* [1990] 3 RCS 3, 14 et 15, *R. c. Collins*, [1987] 1 RCS 265, 278.

<sup>11</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 130.

<sup>12</sup> *Le Groupe TVA Inc. c. Auclair*, 500-01-020150-097, 2 octobre 2012, par. 62 (C.S.).

<sup>13</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 132. Voir également : *R. c. Parasiris*, 505-01-068171-079, 20 avril 2007, par. 19 (C.S.).

La solennité du serment du juré, l'existence de procédures telles que le changement de lieu du procès et la récusation motivée, ainsi que la grande attention que les jurés prêtent aux directives d'un juge, contribuent tous à faire en sorte que les jurés exerceront leurs fonctions avec impartialité<sup>14</sup>.

[80] De la même façon, dans *Dagenais*, le juge Lamer insiste sur le fait qu'il faut se garder d'affirmer que les jurés sont toujours défavorablement influencés par les publications<sup>15</sup>. Il faut donc s'abstenir de mettre en doute la capacité des jurés d'accomplir leur rôle<sup>16</sup>.

[81] Les directives au jury sont un moyen reconnu comme permettant aux jurés de faire abstraction de l'information qui a été portée à leur connaissance sans être présentée en preuve dans le cadre du procès<sup>17</sup>.

[82] Les jurés sont capables de suivre les directives que le juge du procès leur donne et de faire abstraction de l'information qui a été portée à leur connaissance sans être présentée en preuve<sup>18</sup>.

[83] Toutefois, le juge Cory admet que dans certaines situations rares, une réparation devra être accordée sous la forme d'une ordonnance de non-publication ou d'un arrêt des procédures criminelles<sup>19</sup>.

[84] D'ailleurs, le juge Lamer concède que le recours aux directives est plus problématique lorsque le procès est précédé d'une période intense de publicité relativement à des questions qui font l'objet du procès :

Lorsque le procès est précédé d'une période intense de publicité relativement à des questions qui feront l'objet du procès, la situation est plus problématique. L'impact des directives est alors considérablement atténué. La publicité peut créer, dans l'esprit du jury, des impressions qui ne peuvent être consciemment dissipées. Le jury risque en fin de compte d'être incapable de distinguer la preuve entendue au procès de l'information implantée par un déversement continu de publicité<sup>20</sup>.

[48] Ajoutons par ailleurs le caractère solennel du serment prononcé par les jurés et le mécanisme des révocations.

[49] Tout en ayant à l'esprit ces principes, examinons maintenant les spécificités de chacun des témoignages afin de décider des éléments qui feront ou non l'objet d'une ordonnance provisoire de non-publication.

## C) LE TÉMOIGNAGE DE MICHEL LALONDE

<sup>14</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 133-134.

<sup>15</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 884.

<sup>16</sup> *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, 693. Voir également: *R. c. Faucher*, 500-01-003088-017, 27 septembre 2002 (C.S.).

<sup>17</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 884; *Bourgoin c. Auger*, 500-01-003088-017, 18 octobre 2002, par. 33 (C.S.).

<sup>18</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 884. Voir également : *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, 693; *R. c. Vermette*, [1988] 1 R.C.S. 985, 993.

<sup>19</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 134.

<sup>20</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 886.

[50] Le témoignage de Michel Lalonde fait l'objet d'une demande de non-publication tant pour la portion qui concerne le dossier Fiche que pour celle qui concerne le dossier Faufil.

[51] Nous estimons que l'ensemble de son témoignage doit être libéré, à l'exception de certaines parties directement en lien avec les accusations dans le dossier Faufil. Ces informations ne font pas déjà partie du domaine public et Michel Lalonde dévoile un degré élevé de détails qui seraient de nature à causer un risque important.

[52] Ces parties sont, à notre avis, trop percutantes pour être libérées et feront ainsi l'objet d'une ordonnance provisoire de non-publication.

[53] En ce qui concerne la portion du témoignage de Michel Lalonde en lien avec le dossier Fiche, notons premièrement que Michel Lalonde n'est pas accusé.

[54] La majeure partie de son témoignage à ce sujet porte sur les éléments suivants :

- Sa tentative de former un consortium avec la firme de génie-conseil Roche pour le contrat d'ingénierie de l'usine d'épuration de Boisbriand, tentative qui a par ailleurs échoué;
- sa tentative d'agir en sous-traitance pour Roche qui a par ailleurs échoué;
- la remise d'un chèque de 50 000 dollars pour compensation de travail non exécuté.

[55] Conformément aux motifs de notre décision du 8 novembre 2012, ces informations ne sont pas susceptibles de porter un tort irréparable au droit à un procès juste et équitable des accusés.

[56] Le DPCP allègue, dans sa requête, que le témoignage de Michel Lalonde entourant la remise d'un chèque de 50 000 dollars devrait faire l'objet d'un interdit de publication.

[57] Le DPCP a le fardeau de nous convaincre de la nécessité d'émettre une telle ordonnance. Tel que révélé lors du témoignage de Michel Lalonde, ces faits ne sont pas suffisamment percutants et, en l'absence de justification supplémentaire, nous ne pouvons rendre l'ordonnance demandée sur ces passages précis.

[58] La majorité des extraits de son témoignage sera donc libérée, à l'exception de certains passages qui dénotent l'implication directe de certaines personnes dans ce qui fait l'objet des accusations.

[59] En ce qui concerne la portion de son témoignage touchant au dossier Faufil, bien qu'il ne soit pas accusé, il n'en demeure pas moins que Michel Lalonde a pris part aux faits et gestes enquêtés. Il sera entendu à titre de coconspirateur lors du procès criminel.

[60] Il faut aussi s'interroger s'il existe un lien entre les sujets abordés lors du témoignage devant la Commission et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes.

[61] La révision des transcriptions concernant le témoignage de Michel Lalonde démontre que son témoignage dépasse souvent le cadre circonscrit des accusations criminelles et vise, à certains moments, à mettre en lumière certains aspects confirmant l'existence d'un stratagème utilisé pour octroyer le contrat lié au projet immobilier Faubourg Contrecoeur à Construction Frank Catania et Associés inc.

[62] Les éléments qui n'ont que peu ou pas à voir avec les accusations criminelles pendantes, ne rencontrent pas, à première vue, le critère de nécessité exigé.

[63] Sur les faits directement en lien avec les accusations, son témoignage porte sur des éléments factuels dont il a une connaissance directe et personnelle.

[64] Par ailleurs, les faits en lien avec les accusations dont on veut restreindre la publicité ont-ils fait l'objet d'une publicité antérieure libre d'entrave?

[65] L'enquêteur Toupin, lors de son témoignage public devant la Commission les 22 et 23 janvier 2013, a brossé un tableau général de la transaction immobilière reliée au Faubourg Contrecoeur et du stratagème utilisé lors du processus d'appel d'offres.

[66] Afin de ce faire, l'enquêteur Toupin met en relief certains faits et gestes qui seront plus tard relatés par Michel Lalonde.

[67] Une telle situation milite à première vue contre le prononcé d'une ordonnance de non-publication.

[68] Toutefois, certaines nuances s'imposent considérant la source du témoignage et le degré de détail associé au témoignage.

[69] Lorsque Michel Lalonde discute de ce qui fait l'objet des accusations et que des détails supplémentaires et, surtout, percutants sont ajoutés, ces passages demeureront provisoirement à l'abri de toute publication.

[70] Lorsqu'il aborde certains aspects du stratagème, Michel Lalonde rapporte des paroles prononcées par certains accusés et produit des communications écrites incriminantes, ce que l'enquêteur Toupin ne fait pas.

[71] De plus, l'impact entraîné par le témoin Lalonde est plus important du fait qu'il témoigne d'incidents dont il est directement témoin, alors que l'enquêteur Toupin rapporte du oui-dire.

[72] Le niveau de détails présenté par le témoignage de Michel Lalonde quant à certains faits et gestes, fait en sorte que certains extraits de son témoignage devraient être considérés comme un fait jusqu'à présent inexploré par la publicité antérieure ou comme aggravant l'impact de la publicité antérieure.

[73] Les communications produites sont des éléments de preuve matérielle qui apportent un niveau de détails supplémentaire aux témoignages déjà entendus, de sorte qu'ils sont susceptibles de marquer de façon indue l'esprit des futurs jurés.

[74] Le témoignage de Michel Lalonde se distingue ainsi de celui rendu par l'enquêteur Toupin ou de ce qui a déjà été rapporté par les médias au sujet du projet immobilier du Faubourg Contrecœur.

[75] Les paroles ou les communications écrites produites et rapportées par Michel Lalonde sont particulièrement percutantes.

[76] À notre avis, ces éléments, lorsqu'ils sont en lien direct avec les accusations criminelles, entraînent un risque sérieux de tirer une conclusion défavorable envers les accusés avant même qu'ils n'entendent la preuve. Ils seront donc frappés d'un interdit de publication provisoire.

[77] En conclusion, la majorité des passages du témoignage de Michel Lalonde sont libérés parce qu'ils ne sont pas directement liés aux accusations. Même lorsque ce lien est rencontré, plusieurs passages ne frappent pas l'imaginaire au point d'entraîner un risque sérieux ou ont déjà fait l'objet d'un témoignage public. Nous croyons que des directives appropriées émises par le juge du procès seront suffisantes pour éviter que les jurés tiennent compte de ces éléments lors de leur délibéré.

#### **D) LE TÉMOIGNAGE DE JACQUES VICTOR**

[78] En ce qui a trait au témoignage de Jacques Victor, plusieurs parties de son témoignage feront l'objet d'une ordonnance de non-publication. Il s'agit généralement de celles où il qualifie les gestes posés pour conclure à leur irrégularité, alors que ces mêmes gestes font l'objet des accusations criminelles.

[79] Bien qu'il ne soit pas un accusé dans l'un des procès criminels, le témoin Jacques Victor est le témoin expert du DPCP dans le dossier Faufil.

[80] Jacques Victor a travaillé de nombreuses années dans le domaine des transactions impliquant des appels d'offres.

[81] Son témoignage devant la Commission porte sur l'expertise qu'il a réalisée dans le cadre du projet Faufil à la demande des autorités policières qui ont sollicité son opinion afin d'exposer les irrégularités qui auraient été commises lors de l'attribution du contrat et, plus particulièrement, lors du processus d'appel d'offres.

[82] Le témoignage de Jacques Victor devant la Commission est ainsi en lien direct avec les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes.

[83] Son opinion repose sur des documents qui lui ont été remis par les autorités policières. Il importe de mentionner que certains de ces documents sont du domaine public. Parmi ceux-ci, nous retrouvons l'appel de qualification, les propositions des différents entrepreneurs à l'appel de qualification, la grille de



qualification, l'appel d'offres, les soumissions des entrepreneurs qualifiés et le guide du secrétaire de comités de sélection.

[84] Le témoignage de Jacques Victor doit donc être apprécié en fonction de son statut d'expert. Il a par moment fait état d'opinions très tranchées sans avoir pour autant fait l'objet d'un contre-interrogatoire rigoureux. Le préjudice découlant de la publicité de telles opinions avant la tenue du procès criminel est important.

[85] Ceci étant, les faits dont on veut restreindre la publicité ont-ils fait l'objet d'une publicité antérieure libre d'entrave?

[86] Nous avons déjà mentionné que l'enquêteur Toupin, lors de son témoignage public devant la Commission, a brossé un tableau général de la transaction immobilière reliée au Faubourg Contrecoeur et du stratagème utilisé lors du processus d'appel d'offres.

[87] L'enquêteur Toupin a paraphrasé à plus d'une reprise l'opinion obtenue de Jacques Victor en faisant spécifiquement mention que ce qu'elle rapportait était tiré d'une expertise.

[88] Une telle situation milite à première vue contre le prononcé d'une ordonnance de non-publication.

[89] Toutefois, tout comme avec Michel Lalonde, certaines nuances s'imposent.

[90] Lorsque Jacques Victor commente son rapport, il est beaucoup plus explicite et illustre davantage son opinion quant à ses conclusions que ne le fait l'enquêteur Toupin qui ne fait que rapporter certaines de ses conclusions. Son témoignage est beaucoup plus percutant que celui de l'enquêteur Toupin.

[91] Les conclusions tirées par Jacques Victor sont plus détaillées et plus tranchées. Le témoignage de Jacques Victor peut ainsi être considéré comme portant sur un angle jusqu'à présent inexploré par la publicité antérieure ou comme aggravant l'impact de la publicité antérieure.

[92] Le témoignage de Jacques Victor se distingue ainsi de celui rendu par l'enquêteur Toupin ou de ce qui a déjà été rapporté par les médias au sujet du projet immobilier du Faubourg Contrecoeur.

[93] Quant aux pièces utilisées et produites au soutien du témoignage de Jacques Victor, seule la pièce 34NP-409 et son titre sera entièrement visée par un ordonnance de non-publication. En effet, il s'agit là d'un élément de preuve matérielle particulièrement percutant et incriminant qui apporte un niveau de détails supplémentaire aux témoignages déjà entendus.

[94] Le rapport d'analyse de Jacques Victor (pièce 34NP-398) sera quant à lui public mais certaines parties seront caviardées en fonction des extraits du témoignage oral qui sont frappés d'un interdit de publication.

[95] Les autres pièces (34NP-397, 34NP-399, 34NP-400, 34NP-401, 34NP-402, 34NP-403, 34NP-404, 34NP-405, 34NP-406, 34NP-407, 34NP-408 et



34NP-410) seront libérées puisqu'il s'agit de documents étant déjà du domaine public.

[96] Tout comme pour le témoignage de Michel Lalonde, nous croyons que le juge du procès sera en mesure d'émettre des directives appropriées, quant aux passages libérés du témoignage de Jacques Victor, qui seront suffisantes pour écarter tout risque que les jurés tiennent compte d'éléments non étayés par la preuve.

## **E) LE TÉMOIGNAGE DE JOSEPH FARINACCI**

[97] Finalement, en ce qui concerne le témoignage de Joseph Farinacci, l'ensemble de son témoignage sera libéré, à l'exception du nom de deux individus.

[98] Le témoin Joseph Farinacci, ancien employé de la Ville de Montréal, a agi à titre de directeur des transactions immobilières avant de démissionner. Il n'est visé ni par l'enquête publique ni par l'enquête criminelle. Il a lui aussi une connaissance personnelle des faits qu'il évoque.

[99] Son témoignage porte généralement sur des faits liés aux accusations criminelles. Toutefois, cela n'est pas suffisant, en soi, pour conclure à la nécessité d'une ordonnance de non-publication.

[100] Joseph Farinacci a déjà eu l'occasion de témoigner des mêmes faits devant la Cour supérieure dans une instance civile. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le DPCP a, à bon droit, limité la demande de non-publication le concernant aux éléments n'ayant pas fait l'objet du témoignage précédent.

[101] Puisque son témoignage a été rendu récemment en Cour supérieure dans le dossier 500-17-061450-105, soit les 10 et 11 décembre 2012, son témoignage devant la Commission ne remettra pas dans l'actualité des faits qui auraient été oubliés par la population.

[102] Cette contemporanéité entre le témoignage rendu par Joseph Farinacci devant la Commission et son témoignage public en Cour supérieure, jumelé au fait que ces deux témoignages portent sur les mêmes faits, nous amène à libérer l'ensemble de son témoignage.

[103] Même si le DPCP a limité sa demande de non-publication à l'égard du témoignage de Joseph Farinacci, il requiert le maintien dans l'anonymat de trois personnes nommées devant la Commission.

[104] Au motif qu'il s'agit de tiers innocents, le DPCP demande à ce que les noms de [REDACTED] et de Robert Cassius de Linval soient caviardés.

[105] [REDACTED] est effectivement un tiers innocent à ce moment-ci de notre enquête.

[106] Par contre, le nom de Robert Cassius de Linval a déjà été mentionné devant la Commission lors de la portion publique du témoignage de

Joseph Farinacci portant sur le projet Marc-Aurèle Fortin. Son nom ne sera donc pas caviardé pour ce motif.

[107] Nous n'excluons pas la possibilité de rendre public, dans le futur, le nom que nous avons décidé de caviarder si des informations additionnelles recueillies lors de l'enquête le justifient. Dans l'intervalle, il importe de protéger la réputation de cette personne et nous ferons partiellement droit à la demande du DPCP à l'égard de [REDACTED].

[108] Le troisième individu à l'égard duquel le DPCP demande l'anonymat est [REDACTED]. Le DPCP requiert que son nom soit caviardé uniquement à la [REDACTED] des transcriptions du témoignage de Joseph Farinacci du 4 février 2013 principalement [REDACTED].

[109] Nous considérons cette demande bien fondée car les faits mentionnés dans le passage n'ont pas été associés publiquement à [REDACTED] jusqu'à aujourd'hui et constituent des gestes susceptibles d'influer indûment les futurs jurés, puisqu'ils sont en lien direct avec ce qui fait l'objet des accusations. Nous ferons donc droit à cette demande.

#### **F) LA DEMANDE DE SURSIS DU DPCP**

[110] Nous croyons que les conditions pour justifier le sursis de l'exécution de notre décision de quelques heures sont rencontrées.

[111] En effet, si de l'information devenait publique, alors qu'ultimement, elle n'aurait pas dû le devenir, le préjudice causé sera alors irréparable.

[112] À l'opposé, le droit pour les intervenants médias d'obtenir l'information ne sera, en cas de gain de cause devant les tribunaux supérieurs, que retardé.

[113] La balance des inconvénients penche clairement en faveur du DPCP.

[114] Au surplus, les intervenants médias n'ont pas soulevé d'argument relativement au délai requis.

#### **POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :**

#### **RELATIVEMENT AU TÉMOIGNAGE DE MICHEL LALONDE :**

[115] **MAINTIENNENT** partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre provisoire le 29 janvier 2013 visant le témoignage de Michel Lalonde ayant eu lieu le 30 janvier 2013 au sujet du dossier Fiche pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 700-01-098882-114 et 700-01-101736-117, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une ré-option devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :

**EXTRAITS DONT LA PUBLICATION EST INTERDITE PAR LA PRÉSENTE DÉCISION**

**TÉMOIGNAGE DE MICHEL LALONDE  
TRANSCRIPTIONS DU 30 JANVIER 2013  
Volume 54**

<b>PAGES</b>	<b>LIGNES</b>
15	22 à 25
16, 17, 18	Au complet
26	11 à 25

[116] **MAINTIENNENT** partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre provisoire le 29 janvier 2013 visant le témoignage de Michel Lalonde ayant eu lieu les 30 et 31 janvier 2013 au sujet du dossier Fauil pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une ré-option devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :

**EXTRAITS DONT LA PUBLICATION EST INTERDITE PAR LA PRÉSENTE DÉCISION**

**TÉMOIGNAGE DE MICHEL LALONDE  
TRANSCRIPTIONS DU 30 JANVIER 2013  
Volume 54**

<b>PAGES</b>	<b>LIGNES</b>
4 et 5	Au complet
49	20 à 25
50	1
66	4 (après le mot « puis ») à 10
77	10 à 13
79	5 à 25
80	1 à 16
83	10 à 25
90	22 à 25
91	4 à 5
92	17 à 25
94	12 à 25
95	1 à 11 18 à 22
100	15 à 19 (jusqu'au point) 25
101	1 à 18
102	3 à 9
111	7 à 21

112	7 à 11
131	7 à 24
133	13 à 15 24 à 25
134	2 à 25
135	1 à 24
136	1 à 23
140	13 à 25

[117] **INTERDISENT** à quiconque de publier ou de divulguer les pièces 33NP-386, 33NP-387, 33NP-388, 33NP-389, 33NP-390, 33NP-391, 33NP-392, 33NP-393 et 33NP-394, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.

**RELATIVEMENT AU TÉMOIGNAGE DE JACQUES VICTOR :**

[118] **MAINTIENNENT** partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre provisoire le 31 janvier 2013 visant le témoignage de Jacques Victor ayant eu lieu les 31 janvier et 4 février 2013 pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés:

EXTRAITS DONT LA PUBLICATION EST INTERDITE PAR LA PRÉSENTE DÉCISION	
TÉMOIGNAGE DE JACQUES VICTOR TRANSCRIPTIONS DU 31 JANVIER 2013 Volume 55	
PAGES	LIGNES
5	Le titre de la pièce 34NP-409
113	6 (à partir du chiffre 14) à 10 (jusqu'au point)
114	8 (à partir de 34NP-409) à 9
125	16 à 18
126	23 à 25
127	1 à 8 17 à 20
128	1 à 7
129	5 à 10 15 (à partir du point) à 25
130	Au complet
131	1 à 2

132	2 (à partir de la virgule) à 22
133	2 à 25
134	1 à 9
135	8 à 9 (jusqu'au mot « parce ») 11 (à partir du point) à 20
136	9 (à partir de la virgule) à 12 21 à 25
137	1 à 11
138	14 (à partir du point) à 25
139	1
141	2 à 25
142	1 à 7 19 à 25
143	1 à 17
145	16 (à partir du point) à 25
146	1 à 8
153	5 à 17
154	5 à 13
155	20 à 25
156	1 à 3
158	10 à 15 (jusqu'aux guillemets)
159	12 à 25
160	1 20 (après « pondération » à 21 (jusqu'à la première virgule) 23 à 25
161	1 à 7 19 (à partir du point) à 25
162	1 à 2 (jusqu'au point) 15 à 17
163	7 à 25
164	1 à 7
165	10 à 16 19 à 25
166	Au complet
167	1 à 19
171	13 à 21
173	1 à 11 14 (entre les deux virgules) 15 (à partir du point) à 19 23 à 25
174	4 à 10 14 (entre « 90 » et « puis ») 24 (à partir du point) à 25 (jusqu'à « deux ») 25 (à partir du point)
175	1 à 8 (jusqu'à la 1 <sup>ère</sup> occurrence de « deux ») 9 (à partir de « (2/5) »)
176	6 (à partir de la troisième virgule) à 15 (jusqu'à « trois »)

	17 à 24 (jusqu'à la virgule)
177	4 (jusqu'au point) 6 (à partir de la virgule) à 10 12 à 16 22 (à partir de « ça ») à 25 (jusqu'au point)
178	6 (à partir de « O.K. ») à 25
179	1 à 8 (jusqu'à « avec ») 8 (après« Aecon ») à 16 (jusqu'à « trois ») 17
180	16 (à partir du point) à 22
181	15 (à partir du point) à 19
182	3 (à partir du point) à 5 22 (à partir du point) à 24
184	6 à 16
185	6 à 25
186	1 à 7 10 à 25
187	1 à 2 20 à 25
188	Au complet
189	Au complet
190	Au complet
191	1 à 2 16 (à partir du point) à 25
192	1 à 5
195	19 (à partir du point) à 25
196	1 à 6
197	12 (à partir du point) à 16 (jusqu'au point)
199	22 (à partir de « fait ») à 25
200	1 23 (à partir du point) à 25
201	1 6 à 16
202	9 (à partir du point) à 17
203	12 (à partir du point) à 13 19 à 20
204	2 à 4
205	16 à 21 (jusqu'à « ça »)
206	15 à 25
207	1 24 à 25
208	1 à 7 25 (à partir du point)
209	Au complet
210	Au complet
211	1 à 14 22 à 25
212	Au complet
213	1 à 4
218	5 (à partir de la virgule) à 6 (jusqu'à la



	virgule)
219	19 à 25
220	1 à 10 13 à 25
221	1 à 12 20 (à partir du point) à 25
222	1 à 18
223	1 (à partir du point) à 24
224	2 (à partir de la virgule) à 16
225	18 à 25
226	Au complet
227	1 à 23
<b>TRANSCRIPTION DU 4 FÉVRIER 2013</b> <b>Volume 56</b>	
12	8 à 21
16	5 à 7
24	16 (à partir du point) à 17 (jusqu'au point)
25	22 (à partir du point) à 25
26	1 à 2
27	9 à 20
29	9 (à partir du point) à 14 (jusqu'au point)
40	22 à 25
41	1 à 17
44	3 à 5 (jusqu'à la virgule) 7 (après le mot « sélection ») à 9 (jusqu'au point) 15 (à partir de « conclure ») à 19
45	8 à 25
46	1 à 2 15 (à partir du point d'interrogation) à 21 24 (à partir de la virgule) à 25
47	1 (jusqu'au point) 4 (entre les deux virgules)

[119] **INTERDISENT** à quiconque de publier ou de divulguer les extraits suivants de la pièce 34NP-398, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.

<b>EXTRAITS DONT LA PUBLICATION EST INTERDITE PAR LA PRÉSENTE DÉCISION</b>	
<b>34NP-398</b>	
<b>PAGES</b>	<b>PASSAGES</b>
3	5 <sup>e</sup> paragraphe, ligne 3 (après le point)

	jusqu'à la ligne 5 (après le premier point) 6 <sup>e</sup> paragraphe au complet
4	Le titre de la question numéro 4 3 <sup>e</sup> paragraphe au complet 5 <sup>e</sup> paragraphe au complet 6 <sup>e</sup> paragraphe jusqu'à la fin de la page
5	1 <sup>er</sup> paragraphe au complet Le titre de la question numéro 9
6	2 <sup>e</sup> paragraphe au complet Le titre de la question numéro 12
10	1 <sup>er</sup> paragraphe, ligne 4 (à partir du point) jusqu'à la ligne 7 (jusqu'au point) 2 <sup>e</sup> paragraphe au complet 3 <sup>e</sup> paragraphe au complet 5 <sup>e</sup> paragraphe au complet 6 <sup>e</sup> paragraphe au complet 7 <sup>e</sup> paragraphe au complet
11	Le titre de la question numéro 23
12	1 <sup>er</sup> paragraphe au complet Le titre de la question numéro 24 2 <sup>e</sup> paragraphe au complet Ce qui est en parenthèse après « Soumissions non ouvertes publiquement » Ce qui est en parenthèse après « Avoir un établissement d'entreprise au Québec »
13	1 <sup>er</sup> paragraphe Sous « Délai de soumission », à partir de la 7 <sup>e</sup> ligne (après le point) jusqu'à la 10 <sup>e</sup> ligne (après le point) Le paragraphe sous « Critères de sélection »
14	Le paragraphe sous « Note de passage » Le 2 <sup>e</sup> paragraphe sous « Délai pour le dépôt des soumissions »
15	1 <sup>er</sup> paragraphe, ligne 2 (après le point) jusqu'à la ligne 4 Le paragraphe sous « Place d'affaires au Québec » Le paragraphe sous « Séances de travail individuelles »
16	Le paragraphe intitulé « Commentaire sur la rédaction du critère »
17	Au complet
18	Du début de la page jusqu'à « Critère 2 : Description et expérience des ressources humaines » La ligne de tableau qui apparaît au bas de la page
19	Au complet
20	Du début de la page jusqu'à « Critère 3 :

	Expérience et réalisations du candidat » Le dernier paragraphe
21	Au complet
22	Le paragraphe intitulé « Commentaire sur la rédaction du critère » Le tableau qui apparaît à la deuxième moitié de la page
23	Du début de la page jusqu'à « Critère 5 : Conformité et qualité générale de la demande de qualification » Le paragraphe intitulé « Commentaire sur la rédaction du critère »
24, 25, 28, 29, 30	Au complet
31	Les 3 premiers paragraphes Le tableau Le dernier paragraphe

[120] **INTERDISENT** à quiconque de publier ou de divulguer les extraits suivants de la pièce 34NP-408, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.

<p><b>EXTRAITS DONT LA PUBLICATION EST INTERDITE PAR LA PRÉSENTE DÉCISION</b></p> <p><b>34NP-408</b></p>
Le titre complet des questions numéro 1, 4, 9, 12, 23 et 24
En ce qui concerne la question 14, le passage entre parenthèses à la fin de la question
En ce qui concerne la question 21, les trois questions qui suivent la fin de la deuxième phrase
Les 4 derniers paragraphes du document

[121] **INTERDISENT** à quiconque de publier ou de divulguer la pièce 34NP-409, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés.

#### **CONCERNANT LE TÉMOIGNAGE DE JOSEPH FARINACCI :**

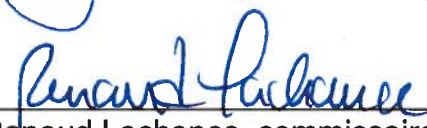
[122] **MAINTIENNENT** partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre provisoire le 4 février 2013 visant le témoignage de Joseph Farinacci ayant eu lieu le 4 février 2013 pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans le dossier 500-01-072674-127, ou

encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une ré-option devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :

<b>EXTRAITS DONT LA PUBLICATION EST INTERDITE PAR LA PRÉSENTE DÉCISION</b>	
<b>TÉMOIGNAGE DE JOSEPH FARINACCI</b> <b>TRANSCRIPTIONS DU 4 FÉVRIER 2013</b> <b>Volume 56</b>	
<b>PAGES</b>	<b>LIGNES</b>
73	5 (après le point) à 9 (après le point)
77	10 et 11

[123] **SURSOIENT** à l'exécution de la présente décision jusqu'au mardi 19 février 2013 à 17 h.

  
L'Honorable France Charbonneau, présidente

  
M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la  
gestion des contrats publics dans l'industrie  
de la construction**

M<sup>e</sup> Paul Crépeau et M<sup>e</sup> Érika Porter

**Association de la construction du Québec**

M<sup>e</sup> Daniel Rochefort

**Association des constructeurs de routes et  
grands travaux du Québec**

M<sup>e</sup> Denis Houle et M<sup>e</sup> Simon Laplante

**Barreau du Québec**

M<sup>e</sup> Gaston Gauthier

**Construction Frank Catania et associés inc.**

M<sup>e</sup> Nadia Thibault

**Directeur des poursuites criminelles et pénales**  
M<sup>e</sup> Catherine Dumais et M<sup>e</sup> Julie-Maude Greffe

**Directeur général des élections**  
M<sup>e</sup> Christina Chabot

**Parti Québécois**  
M<sup>e</sup> Estelle Tremblay

**Parti libéral du Québec**  
M<sup>e</sup> Michel Décary et M<sup>e</sup> Patrick Desailers

**Procureur général du Québec**  
M<sup>e</sup> Benoit Boucher

**Ville de Laval**  
M<sup>e</sup> Vincent Grenier-Fontaine

**Ville de Montréal**  
M<sup>e</sup> Martin St-Jean

**CTV Inc., Gesca, Ltée, Global Television Network, Médias Transcontinental S.E.N.C., La Presse Canadienne, The Gazette, a division of Postmedia Network Inc. et The Globe & Mail Inc.**  
M<sup>e</sup> Mark Bantey

**Corporation Sun Media, Québecor Média inc. et Groupe TVA inc.**  
M<sup>e</sup> Éric Meunier

**Société Radio-Canada**  
M<sup>e</sup> Geneviève Gagnon

**France Michaud et Gaétan Morin**  
M<sup>e</sup> Nicolas St-Jacques